



## L'enquête sur la répression des manifestations de juin 1990 à Bucarest a été lacunaire et déficiente

Dans son arrêt de grande chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mocanu et autres c. Roumanie](#) (requêtes n° 10865/09, 45886/07 et 32431/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation du volet procédural de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de M<sup>me</sup> Mocanu ;

**Violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention dans le chef de M. Stoica,

et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)** dans le chef de l'association « 21 Décembre 1989 ».

L'affaire concerne l'enquête et la durée de la procédure qui ont suivi la répression violente des manifestations qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990 contre le régime alors en place. Durant cette répression, l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu fut tué par un coup de feu, et M. Stoica fut interpellé et maltraité par des policiers.

La Cour reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'État peuvent nuire à la capacité des victimes à se plaindre des traitements subis et constituer un obstacle majeur à l'exercice de leur droit à réparation. M. Stoica, comme la plupart des victimes, n'a trouvé le courage de porter plainte que plusieurs années après les événements, lorsque l'enquête déjà ouverte d'office semblait avancer. La Cour estime que, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la vulnérabilité et le sentiment d'impuissance de M. Stoica expliquent de manière plausible et acceptable qu'il n'ait déposé plainte qu'en 2001, soit plus de 10 ans après les événements.

La Cour considère que les autorités responsables de l'enquête n'ont pas pris toutes les mesures qui auraient permis d'identifier et de sanctionner les responsables des violences et que les plaignants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de la Convention.

Tout en reconnaissant l'indéniable complexité de l'affaire, la Cour estime que l'importance de l'enjeu politique pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités roumaines à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

### Principaux faits

Les requérants sont M<sup>me</sup> Mocanu et M. Stoica, deux ressortissants roumains, nés en 1970 et en 1948, résidant à Bucarest et l'association « 21 Décembre 1989 », personne morale de droit roumain, ayant son siège à Bucarest. Cette association rassemble des personnes ayant été blessées lors de la violente répression des manifestations contre le régime organisées en décembre 1989 et les parents des personnes qui y ont trouvé la mort.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

Le 13 juin 1990, les forces de sécurité intervinrent contre des manifestants qui avaient investi la place de l'université à Bucarest ainsi que d'autres quartiers. Elles firent plusieurs victimes civiles dont l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu qui fut tué par un coup de feu tiré depuis le bâtiment du ministère de l'Intérieur. Dans la soirée, M. Stoica et d'autres personnes furent interpellés et maltraités par des policiers en uniforme et des hommes en civil aux abords et dans le sous-sol du bâtiment de la télévision publique.

Le 14 juin 1990, des milliers d'ouvriers, notamment des mineurs provenant de plusieurs zones industrielles du pays furent convoyés en train à Bucarest pour prendre part à la répression des manifestants. Onze trains furent acheminés vers Bucarest. Les mineurs avaient été informés qu'ils devaient apporter leur concours aux forces de police afin de rétablir l'ordre public à Bucarest. Ils étaient armés de haches, de chaînes, de bâtons et de câbles métalliques.

Les violences des 13 et 14 juin 1990 firent plus d'un millier de victimes et les locaux de plusieurs partis politiques et associations - dont celui de l'association « 21 décembre 1989 » - furent saccagés.

La procédure pénale portant sur l'homicide de M. Mocanu est toujours pendante. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés à M. Stoica le 13 juin 1990, a été close par une ordonnance de non-lieu rendue le 17 juin 2009 et confirmée par un arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice rendu le 9 mars 2011.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention M<sup>me</sup> Mocanu et M. Stoica soutiennent que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations qui lui imposaient de conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible d'aboutir à l'identification et à la punition des personnes responsables de la répression armée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) l'association « 21 décembre 1989 » se plaint de la durée de la procédure pénale en laquelle elle s'est constituée partie civile pour demander réparation du préjudice résultant du saccage de son siège commis le 14 juin 1990, de la destruction de ses biens et de l'agression de ses membres.

M<sup>me</sup> Mocanu a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2009, M. Stoica le 25 juin 2008 et l'association « 21 décembre 1989 » le 13 juillet 2007.

Par un [jugement de chambre](#) rendu le 13 novembre 2012, la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de M<sup>me</sup> Mocanu, violation de l'article 6 § 1 dans le chef de l'association et a conclu par cinq voix contre deux qu'il n'y avait pas eu violation du volet procédural de l'article 3 dans le chef de M. Stoica.

M. Stoica a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 29 avril 2013, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une [audience](#) a eu lieu le 2 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Ledi **Bianku** (Albanie),

Nona Tsotsoria (Géorgie),  
Ann Power-Forde (Irlande),  
Işıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne), *juges* et  
Florin Streteanu (Roumanie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Décision de la Cour

### Articles 2 et 3

En réponse au Gouvernement qui dénonce l'inactivité de M. Stoica qui n'a porté plainte devant les autorités qu'en 2001, soit plus de 10 ans après les faits, la Cour reconnaît que les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'État peuvent aussi nuire à la capacité des victimes à se plaindre des traitements subis et, ainsi, constituer un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation des victimes de torture et autres mauvais traitements. Elle observe que, comme M. Stoica, la plupart des victimes n'ont trouvé le courage de porter plainte que plusieurs années plus tard, lorsque l'enquête déjà ouverte d'office semblait avancer. La Cour estime que, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la vulnérabilité et le sentiment d'impuissance de M. Stoica expliquent de manière plausible et acceptable qu'il n'ait déposé plainte qu'en 2001, soit plus de 10 ans après les événements. M. Stoica n'a donc pas manqué à son devoir de diligence à ce titre.

Une enquête pénale a été ouverte d'office portant sur les homicides par balle de l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu et d'autres personnes ainsi que sur les mauvais traitements infligés à plusieurs individus - dont M. Stoica - dans les mêmes circonstances. Cette enquête a été au départ fractionnée en plusieurs centaines de dossiers distincts, puis a été unifiée et de nouveau disjointe en plusieurs branches. Eu égard au fait que tous ces dossiers tirent leur origine des mêmes faits, la Cour considère qu'il s'agit en substance d'une seule et même enquête.

La Cour constate que cette enquête est toujours pendante à l'égard de M<sup>me</sup> Mocanu et qu'elle a pris fin pour M. Stoica par un arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Concernant l'indépendance de l'enquête, la Cour constate qu'entre 1997 et le début 2008, l'enquête a été confiée à des procureurs militaires, officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie. Cette circonstance avait déjà conduit la Cour à conclure à la violation du volet procédural des articles 2 et 3 dans des affaires similaires dirigées contre la Roumanie. Le nombre de violations constatées dans ces affaires est particulièrement préoccupant et jette un doute sérieux sur l'objectivité et l'impartialité des enquêtes que les procureurs militaires sont appelés à mener.

Concernant la célérité et l'adéquation de l'enquête, la Cour constate que l'enquête relative à M<sup>me</sup> Mocanu est pendante depuis plus de vingt-trois ans au total (près de vingt ans depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994) et que celle relative à M. Stoica s'est terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, soit vingt et un an après le début des investigations. La Cour rappelle que les ajournements et les retards sont non seulement nuisibles à l'enquête, mais peuvent compromettre définitivement les chances d'aboutissement.

Tout en reconnaissant l'indéniable complexité de l'affaire, la Cour estime que l'enjeu politique et social invoqué par le Gouvernement ne saurait justifier des délais aussi longs. L'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités roumaines à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

La Cour observe aussi que l'enquête a été marquée par d'importantes périodes d'inactivité et qu'elle n'a connu aucune avancée notable entre le 20 juin 1994 (date de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la Roumanie) et le 22 octobre 1997, quand les autorités ont commencé à joindre les nombreux dossiers qui avaient été ouverts séparément. C'est à partir de cette date tardive que le parquet a commencé à s'enquérir de l'ensemble des circonstances ayant entouré le recours à la force contre la population civile par des agents de l'Etat.

La Cour note également que l'enquête est marquée par de nombreuses lacunes, constatées par les autorités elles-mêmes.

Ainsi, en ce qui concerne M. Stoica, la décision de non-lieu adoptée par le parquet le 17 juin 2009, indique que l'identité des agresseurs et le degré d'implication des forces de l'ordre n'avaient pu être établis à l'issue des investigations accomplies par le parquet civil, puis par le parquet militaire mais les autorités n'ont pas précisé pourquoi leurs investigations n'avaient pu aboutir. Ce volet de l'affaire a été clos principalement en raison de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités. Dans son arrêt du 9 mars 2011 confirmant le non-lieu, la Haute Cour de Cassation et de Justice a rejeté le recours de M. Stoica, sans examiner si les éléments constitutifs du crime imprescriptible de traitements inhumains étaient ou non réunis en la circonstance.

En ce qui concerne M<sup>me</sup> Mocanu, qui, en tant que proche victime, aurait dû être associée à la procédure, la Cour relève qu'elle a été entendue pour la première fois par le procureur le 14 février 2007, soit dix-sept ans après les événements et qu'elle n'a plus été informée de l'évolution de l'enquête une fois l'arrêt rendu par la Haute Cour de Cassation et de Justice le 17 décembre 2007 qui a ordonné le renvoi de l'affaire à la section militaire du parquet pour vice de procédure.

La Cour estime que ni M<sup>me</sup> Mocanu ni M. Stoica n'ont bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 2 et de l'article 3 et conclut à la violation du volet procédural de ces deux articles.

### Article 6 § 1

La Cour observe que l'association « 21 Décembre 1989 » avait déposé le 26 juillet 1990 une plainte pénale officielle avec constitution de partie civile dénonçant les dégâts subis par elle lors des événements survenus du 13 au 15 juin 1990. Cette plainte a été instruite dans le cadre de l'enquête close par le non-lieu du 17 juin 2009 et a donc duré près de dix-neuf ans. A l'instar du jugement rendu par la chambre le 13 novembre 2012, la Cour estime la durée de la procédure litigieuse excessive et conclut à la violation de l'article 6 § 1.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser 30 000 euros (EUR) à M<sup>me</sup> Mocanu et 15 000 EUR à M. Stoica pour dommage moral, ainsi que 2 200 EUR à M<sup>me</sup> Mocanu et à l'association « 21 décembre 1989 » et 9 868,92 EUR à M. Stoica pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante, à laquelle se rallie le juge Vučinić ; le juge Silvis a exprimé une opinion partiellement dissidente, à laquelle se rallie le juge Streteanu et le juge Wojtyczek a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en français et anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.